

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 19/12/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : nouveau régime indemnitaire de la police municipale

N° DCM_128_2024

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Organisation et Fonctionnement des services de la commune
Service instructeur : Direction des Ressources Humaines
Rapporteur : Monsieur Marcel BAUER

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 est relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale et de celui des gardes champêtres.

Ce décret refond le régime indemnitaire de toute la filière police municipale. Les textes réglementaires régissant l'actuel dispositif indemnitaire (indemnité spéciale mensuelle de fonction et indemnité d'administration et de technicité) ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que les policiers municipaux et les gardes champêtres ne peuvent, réglementairement, pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret précité crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres et de l'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, il est proposé d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2025 :

1. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération pourra être versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- cadre d'emplois des agents de police municipale
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2. Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret, en l'occurrence pour la Ville de Sélestat :

- 30% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 20% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 20% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe sera versée mensuellement.

3. Modalités et conditions d'attribution de la part variable

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret, à savoir :

- 7 000 €/an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 €/an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 €/an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants plafonds feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini ci-dessus pour chaque cadre d'emplois et pourra être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Le versement annuel sera subordonné à la réalisation des entretiens professionnels.

4. Règles de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

5. Dispositif de sauvegarde

En vertu de l'article 7 du décret du 26 juin 2024 précité, lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 714-13.*
- VU** *le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.*
- VU** *la délibération en date du 28 avril 1988 portant attribution d'une indemnité spéciale de fonction aux*

agents de la police municipale.

- VU** *la délibération en date du 18 décembre 1997 modifiant le taux du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres.*
- VU** *la délibération du 19 décembre 2002 en matière de régime indemnitaire et portant adaptations consécutives aux récentes évolutions réglementaires.*
- VU** *la délibération du 18 décembre 2003 modifiant le régime indemnitaire.*
- VU** *l'avis favorable des représentants de la collectivité et des représentants du personnel du Comité social territorial en date du 14 novembre 2024.*
- INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres dans les conditions indiquées ci-dessus et à compter du 1^{er} janvier 2025.
- DÉCIDE** d'abroger la délibération en date du 28 avril 1988 portant attribution d'une indemnité spéciale de fonction aux agents de la police municipale.
- DÉCIDE** d'abroger la délibération en date du 18 décembre 1997 modifiant le taux du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres.
- DÉCIDE** d'abroger la délibération en date du 8 décembre 2003 modifiant le régime indemnitaire.
- S'ENGAGE** à prévoir au budget les crédits nécessaires pour permettre le versement de cette indemnité.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Fadimé CALIK

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241220-DCM_128_2024-DE